NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1193 (1998)
28 août 1998

RÉSOLUTION 1193 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3921e séance, le 28 août 1998

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Afghanistan,

Rappelant sa résolution 1076 (1996) du 22 octobre 1996 et les déclarations de son président sur la situation en Afghanistan,

Rappelant aussi la résolution 52/211 de l'Assemblée générale,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite du conflit afghan, qui a récemment connu une grave escalade due à l'offensive des forces des Taliban dans le nord du pays, faisant peser une menace grave et croissante sur la paix et la sécurité régionales et internationales et causant de grandes souffrances parmi la population, de nouvelles destructions, des flux de réfugiés et le déplacement forcé d'un grand nombre de personnes,

Préoccupé aussi par le caractère ethnique de plus en plus marqué du conflit, par les informations faisant état de persécutions fondées sur l'ethnie ou la religion, visant en particulier les chiites, et par la menace qui en résulte pour l'unité de l'État afghan,

Se déclarant à nouveau résolument attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi qu'au respect du patrimoine culturel et historique du pays,

Déplorant qu'en dépit des appels répétés du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général visant à mettre fin à l'ingérence étrangère en Afghanistan, notamment à l'intervention de personnel militaire étranger et aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit, cette ingérence n'a aucunement diminué,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer de jouer le rôle central et impartial qui lui revient dans les efforts déployés à l'échelon international en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan,

Profondément préoccupé par la crise humanitaire en Afghanistan, déplorant à cet égard les mesures prises par les Taliban, qui ont entraîné l'évacuation du personnel humanitaire des Nations Unies en Afghanistan, et exprimant l'espoir de son prochain retour en toute sécurité,

Exprimant la vive préoccupation que lui inspirent la prise par les Taliban du consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif et le sort du personnel du consulat général et d'autres ressortissants iraniens portés disparus en Afghanistan,

S'inquiétant vivement de la détérioration des conditions de sécurité du personnel des Nations Unies et des autres organisations internationales et humanitaires,

Profondément préoccupé par la présence persistante de terroristes sur le territoire afghan, ainsi que par la production et le trafic de drogues,

Demeurant profondément préoccupé par la discrimination dont les femmes et les filles continuent de faire l'objet et par les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Afghanistan,

1. Réitère que la crise afghane ne peut être réglée que par des moyens pacifiques, dans le cadre de négociations directes entre les factions afghanes menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de trouver une solution qui tienne compte des droits et intérêts de tous les Afghans, et souligne que la conquête de nouveaux territoires au moyen d'opérations militaires ne conduira pas à une paix durable en Afghanistan ni ne contribuera à un règlement global du conflit dans ce pays multiculturel et pluriethnique;

2. Exige de toutes les factions afghanes qu'elles cessent les hostilités, reprennent les négociations sans délai ni condition préalable et coopèrent à la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise, qui protège les droits de tous les Afghans et respecte les obligations internationales de l'Afghanistan;

3. Souligne une fois encore que toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan devrait cesser immédiatement et demande à tous les États de prendre des mesures énergiques pour empêcher leur personnel militaire d'organiser des opérations militaires en Afghanistan ou d'y participer, ainsi que de mettre immédiatement fin aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit;

4. Demande à tous les États voisins de l'Afghanistan et autres États ayant une influence dans le pays d'intensifier leurs efforts sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue d'amener les parties à un règlement négocié;

5. Réaffirme son plein appui aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les activités de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan, afin de faciliter le processus politique en vue de la réalisation des objectifs que constituent la réconciliation nationale et un règlement

/...

politique durable, avec la participation de toutes les parties au conflit et de toutes les composantes de la société afghane;

6. Condamne les attaques contre le personnel des Nations Unies dans les parties du territoire de l'Afghanistan tenues par les Taliban, notamment l'assassinat de deux fonctionnaires afghans du Programme alimentaire mondial et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Jalalabad, et celui du Conseiller militaire de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan à Kaboul, et demande aux Taliban d'enquêter sans attendre sur ces crimes odieux et de tenir l'Organisation des Nations Unies informée des résultats qu'ils auront obtenus;

7. Exige de toutes les factions afghanes, en particulier les Taliban, qu'elles fassent tout ce qui est possible pour garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des autres organisations internationales et humanitaires;

8. Condamne également la prise du consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif, et exige de toutes les parties, en particulier les Taliban, qu'elles fassent tout ce qui est possible pour que le personnel du consulat général et les autres ressortissants iraniens portés disparus en Afghanistan puissent sortir d'Afghanistan en toute sécurité et dans la dignité;

9. Exhorte toutes les factions afghanes, en particulier les Taliban, à faciliter la tâche des organisations internationales à vocation humanitaire et à assurer l'accès sans entrave de ces organisations à tous ceux qui ont besoin d'aide, ainsi qu'à garantir l'acheminement de l'aide dans de bonnes conditions;

10. Lance un appel à tous les États, à tous les organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations internationales pour qu'ils reprennent la fourniture d'une assistance humanitaire à tous ceux qui en ont besoin en Afghanistan dès que la situation sur le terrain le permettra;

11. Se déclare prêt à demander, à titre prioritaire, que toute l'aide financière, technique et matérielle possible soit apportée en vue d'assurer la reconstruction de l'Afghanistan une fois qu'un règlement pacifique durable du conflit afghan en aura créé les conditions et permettra le retour libre et en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

12. Réaffirme que toutes les parties au conflit sont tenues de se conformer aux obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949, et que tous ceux qui commettent ou ordonnent la commission de graves violations des Conventions en portent individuellement la responsabilité;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à enquêter sur les massacres allégués de prisonniers de guerre et de civils ainsi que sur le déplacement forcé, lié à l'appartenance ethnique, de groupes importants de la population et les autres formes de persécutions systématiques en Afghanistan, et de présenter les rapports correspondants à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dès qu'ils seront disponibles;

/...

14. Enjoint aux factions afghanes de mettre un terme à la discrimination dont les femmes et les filles font l'objet, ainsi qu'aux autres violations des droits de l'homme et aux violations du droit international humanitaire, et de se conformer aux règles et aux normes internationalement reconnues dans ce domaine;

15. Exige des factions afghanes qu'elles s'abstiennent d'héberger et d'entraîner des terroristes et leurs organisations, et qu'elles fassent cesser les activités illicites liées à la drogue;

16. Rappelle à toutes les parties qu'elles sont tenues de se conformer strictement à ses décisions et se déclare fermement résolu, conformément à la responsabilité que lui confère la Charte, à examiner toutes les autres mesures qui pourraient être nécessaires pour faire appliquer la présente résolution;

17. Prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé de la situation en Afghanistan;

18. Décide de demeurer activement saisi de la question.
